

# Fiche de jurisprudence

## DÉMOCRATIE ENVIRONNEMENTALE

### L'abrogation d'un plan ou programme peut avoir des incidences notables sur l'environnement : obligation d'évaluation environnementale

#### À retenir :

Selon la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) l'abrogation d'un plan ou programme, totale ou partielle, peut avoir des effets notables sur l'environnement. Une telle décision doit donc faire l'objet d'une évaluation environnementale, en application de la directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 *relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement*.

#### Références jurisprudence

[CJUE 22 mars 2012 inter-environnement Bruxelles aff. C-567/10](#)

#### Précisions apportées

Dans cette affaire qui relève de la législation belge, la Cour de justice de l'Union européenne était amenée à examiner si l'abrogation partielle ou totale d'un plan d'affectation des sols entrainait dans le champ d'application de la directive 2001/42/CE (dite directive évaluation stratégique des incidences sur l'environnement « ESIE », dont l'objectif essentiel est de soumettre les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement à une évaluation environnementale avant leur adoption.

Cette directive mentionne expressément le cas des actes modificatifs des plans et programmes, mais pas celui de l'abrogation.

La Cour estime que la directive doit être interprétée de manière large, au vu de sa finalité qui vise à garantir un niveau élevé de protection de l'environnement.

Dans la mesure où l'acte initial avait été évalué au regard de son impact sur l'environnement, l'acte d'abrogation qui défait tout ou partie de la situation environnementale évaluée, doit aussi être évalué au regard des incidences qu'il peut provoquer sur l'environnement. Ainsi, un acte d'abrogation implique de contrôler ses éventuelles incidences ultérieures sur l'environnement.

La Cour conclut que des procédures d'abrogation totale ou partielle d'un plan d'affectation des sols entrent en principe dans le champ d'application de la directive.

Toutefois, la Cour précise que cela ne serait pas le cas si « l'acte abrogé s'insère dans une hiérarchie d'actes d'aménagement du territoire », qui prévoient déjà des règles d'occupation du sol suffisamment précises et ont eux-mêmes fait l'objet d'une évaluation des incidences environnementales.

On peut imaginer que cette solution jurisprudentielle puisse être appliquée à un certain nombre de documents d'urbanisme résultant de la législation française : POS/PLU notamment.

Référence : 2090-FJ-2013 mise à jour 18/12/2017

Mots-clés : [incidences](#), [évaluation](#)